

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE 17 MARS 2025 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 mars, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2025-008

Acquisition et cession foncière route des Carasses – Parcelles C 4886 et C 4884

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Jean-Claude PEPIN
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Floriane ESCOLANO
Madame Virginie MATHIEU à Madame Laetitia PERROQUIN
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER
Madame Olivia REBOULET à Madame Elodie DONDIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses pour sécuriser cet axe structurant et développer les modes doux. Dans ce cadre, il a été constaté que le tracé cadastral de la route ne correspondait pas à son emplacement réel, celui-ci traversant la parcelle C 794, propriété d'une indivision privée.

Afin de régulariser cette situation les parties ont convenus de procéder à une double cession de parcelles comme suit.

- La commune de La Balme de Sillingy cède aux propriétaires de l'ancienne parcelle C 794, la parcelle C 4884 d'une contenance de 2 ares et 45 centiares pour la somme d'un euro.

S'agissant d'un délaissé de voirie jamais aménagé, le tènement a de fait perdu « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » conformément notamment, à la jurisprudence CE n° 70653 du 27 septembre 1989. La commune est ainsi dispensée de formalités de désaffectation et de déclassement (puisque de fait). Aucune enquête publique n'est donc nécessaire.

Les propriétaires des parcelles ont été consultés et ont signifié leurs accords lors des opérations de bornage.

- Les propriétaires de l'ancienne parcelle C 794 cèdent à la commune de La Balme de Sillingy la parcelle nouvellement créée section C sous le numéro 4886 d'une contenance de 2 ares et 54 centiares pour la somme d'un euro. Ladite parcelle correspond au tracé réel de la route des Carasses dans ce secteur.

L'ensemble des frais relatifs sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence CE n° 70653 du 27 septembre 1989 ;

CONSIDÉRANT la consultation du service des domaines ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Autorise la cession du délaissé de voirie de la parcelle cadastrée sous le numéro C 4884 et l'acquisition de la parcelle cadastrée sous le numéro C 4886, toutes deux valorisées à un euro et selon les éléments ci-avant exposés.

Article 2 :

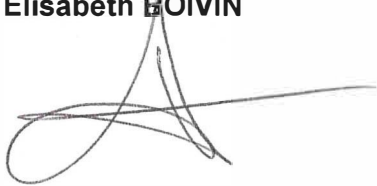
Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 21/03/2025
De sa publication le 21/03/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 074-217400266-20250317-DEL_2025_008-DE



Annexe à la délibération n° 2025-008
Acquisition et cession foncière route des Carasses
Parcelles C 4886 et C 4884

Commune :
LA BALME DE SILLINGY (026)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 074-217400266-20250317-DEL_2025_008-DE

Section : C
Feuille(s) : 000
Qualité du plan : Plan numérique
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 04/02/2025
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 1345 G
Document vérifié et numéroté le 04/02/2025
A Anney
Par Dominique PEGOT
Inspectrice
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires ont eu connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

Cachet du service d'origine :

Centre Des impôts Foncier d'ANNECY
Cité administrative
7, rue Dupanloup

74040 ANNECY
Téléphone : 04.50.88.40.43

cdif.annecy@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé
Par ----- (2)
Réf. : N° OGE 07008
Le -----

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

